

Je vous adresse ci-joint dix exemplaires de cet arrêté qui est suivi de modèles.

Bien que cet acte soit assez complet et assez clair par lui-même, je crois devoir toutefois ajouter ici quelques explications qui faciliteront la tâche des curateurs, ainsi que les rapports de ces agents avec l'administration locale ou le trésor de la colonie.

Vous remarquerez que le nouvel arrêté est divisé en deux parties correspondant aux deux phases de l'administration des successions et des biens vacants telles qu'elles résultent du décret du 27 janvier 1855. La première comprend la gestion de la curatelle; la seconde, la gestion du domaine.

PREMIÈRE PARTIE.

CURATELLE.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE LA CURATELLE ET FIXATION DES PÉRIODES DE COMPTABILITÉ.

L'unité d'écritures exige que les coupures mensuelle et annuelle de la comptabilité de la curatelle coïncident avec celles de l'enregistrement dont les curateurs sont les agents. Cette disposition, d'ailleurs, n'est pas contraire au décret du 27 janvier 1855, et elle est commandée par les convenances générales du service.

CHAPITRE II.

LIVRES A TENIR PAR LE CURATEUR.

Les principales modifications faites dans la contexture du *registre-journal* concernent les énoncés de titres et l'ouverture de trois nouvelles colonnes pour la distinction des retraits opérés sur les fonds de prévoyance et la constatation des recettes d'ordre destinées à balancer les dépenses faites sur l'encaisse général. L'utilité de ces changements sera expliquée à l'occasion des retraits de fonds et des fonds de prévoyance.

La description des opérations d'ordre auxquelles est consacrée la colonne n° 3 du crédit est nécessaire pour établir, entre le débit et le crédit du journal, la balance qui doit exister en fin de mois.

La distinction des retraits et des versements de fonds de prévoyance (colonne n° 2 du débit et du crédit) a été introduite en vue de rendre possible le rapprochement des résultats généraux des comptes du grand-livre qui ne contiennent pas ces opérations, avec ceux du journal.

La séparation des remises du curateur des autres dépenses a pour but de permettre aux vérificateurs de l'enregistrement de s'assurer si le curateur acquitte exactement à la caisse des invalides la retenue de 3 p. 0/0 dont ses opérations sont passibles.